

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats		La 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f.	- -	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.	20.000 f. 40.000 f.		
	Etranger : Autres Pays	23.000 f. 46.000 f.		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700 f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f	Par la poste		
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 6 décembre ... Décret n° 2005-1181 portant nominations d'un conseiller référendaire de première classe et de conseillers référendaires de deuxième classe par intérim au Conseil d'Etat 214

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 14 novembre . Décision ministérielle n° 6195 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.... 214
- 24 novembre . Décision ministérielle n° 7636 MEF-DGD-DPL-BP décernant la Médaille d'Honneur des Douanes 214
- 24 novembre . Décision ministérielle n° 7653 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.... 214
- 28 novembre . Décision ministérielle n° 7752 MEF-AT-CPEC portant agrément de l'Institution Mutualiste communautaire d'Epargne et de Crédit-Casamance (IMCEC-CASAMANCE). 215
- 28 novembre . Décision ministérielle n° 7753 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit I-N'dangane Fop (MEC-INDAF)... 215
- 28 novembre . Décision ministérielle n° 7754 MEF-AT-CPEC portant agrément de l'Institution Mutualiste communautaire d'Epargne et de Crédit-Mbour (IMCEC-MBOUR) 215

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 5 décembre.... Décret n° 2005-1178 portant admission d'un officier général dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général 215

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 14 novembre . Arrêté n° 6172 rectificatif à l'arrêté n° 1229 MEN du 4 mars 2002 portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire (CAI-PS et de l'éducation préscolaire (CAI-PS) session de 2001 215
- 14 novembre . Arrêté ministériel n° 6173 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE SEYDOU NOUROU TALL » 216

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

- 14 novembre . Arrêté ministériel n° 6198 MEM-CAB modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 6263 MMEH-CAB du 24 septembre 2002 portant création d'un groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC 216

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES, ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2005

- 14 novembre . Arrêté ministériel n° 6171 MIETTMI-DPTMI portant homologation de tarifs pour la liaison maritime Dakar-Ziguinchor 217

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2005

9 novembre ...	Arrêté ministériel n° 6145 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	217
9 novembre ...	Arrêté ministériel n° 6146 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	217

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2005

6 décembre ...	Décret n° 2005-1182 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public....	217
6 décembre ...	Décret n° 2005-1183 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public	221
6 décembre ...	Décret n° 2005-1184 fixant les conditions de fourniture au public de services de télécommunications (liaisons louées)	229
6 décembre ...	Décret n° 2005-1185 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public	233

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	238
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-1181 en date du 6 décembre 2005 portant nominations d'un conseiller référendaire de première classe et de conseillers référendaires de deuxième classe par intérim au Conseil d'Etat.

Article premier. – M. Jean Louis Paul Toupane, Mle de solde n° 386.952/E, magistrat du premier groupe, du premier grade, indice 3580, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, est nommé Conseiller référendaire de première classe au Conseil d'Etat, avant 5 ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. – M^{me} Aminata Fall Cissé, Mle de solde n° 600.680-H, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon, indice 2418, précédemment juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommée Conseiller référendaire de deuxième classe par intérim au Conseil d'Etat.

Art. 3. – Est constaté pour compter du 6 janvier 2005 le passage de M. Abdou Khadir Khaoussou Diop, Mle de solde n° 600.685-C, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon, indice 2418, au quatrième échelon, indice 2615 de son grade.

Art. 4. – M. Abdoul Khadir Khaoussou Diop, Mle de solde n° 600685-C, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, quatrième échelon, indice 2615, précédemment auditeur à la Cour de Cassation, est nommé conseiller référendaire de deuxième classe par intérim au Conseil d'Etat.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 6195 en date du 14 novembre 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – Jamila Chaouy, villa Almadies Ngor, carte d'importateur-exportateur n° 10013721, est autorisée à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7636 MEF-DGD-DPL-BP en date du 24 novembre 2005 décernant la Médaille d'Honneur des Douanes.

Article unique. – La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée à titre hors contingent et à titre exceptionnel à M. Michel Blanquart, assistant technique à la Direction générale des Douanes qui a rendu des services loyaux à l'Administration des Douanes.

DECISION MINISTERIELLE n° 7653 en date du 24 novembre 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Talla Guèye, ninéa n° 21758932-R1, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7752 MEF-AT-CPEC
en date du 28 novembre 2005 portant agrément de l'institution mutualiste communautaire d'épargne et de crédit-casamance (IMCEC-CASAMANCE)

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, l'Institution mutualiste communautaire d'Epargne et de Crédit-Casamance est agréée sous le n° ZG 3-05-00431.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7753 MEF-AT-CPEC
en date du 28 novembre 2005 portant agrément de la Mutuelle d'épargne et de crédit I-N'DANGANE FOP (MEC/INDAF).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'épargne et de crédit I-N'dangane Fop est agréée sous le n° FK 1 – 05-00432.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7754 MEF-AT-CPEC
en date du 28 novembre 2005 portant agrément de l'institution mutualiste communautaire d'épargne et de crédit-Mbour (IMCEC-MBOUR)

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, l'Institution mutualiste communautaire d'épargne et de crédit-Mbour est agréée sous le n° TH 1.05.00430.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES FORCES ARMEES .

DECRET n° 2005-1178 en date du 5 décembre 2005
portant admission d'un officier général dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général.

Article premier. – Le général de corps d'Armée Pathe Seck, né le 29 novembre 1945 à Louga, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 29 novembre 2005, sera rayé des contrôles de l'Armée active et placé dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général avec son grade, pour compter du 30 novembre 2005.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION .

ARRETE n° 6172 rectificatif à l'arrêté n° 1229 MEN du 4 mars 2002 portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire (CAI-PS) et de l'éducation préscolaire (CAI-PS), session de 2001.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juin 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

..Vu la loi n° 77-66 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure de Dakar en établissement public ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-1533 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure de Dakar ;

Vu le décret n° 95-198 du 21 février 1995 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire (CREI.EF) option Langue française et Langue arabe et de l'Education préscolaire (CREI.PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu l'arrêté portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Enseignement élémentaire (CAI-EE) et de l'éducation préscolaire, session de 2001.

Article premier. – Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire (CAI-EE) et de l'éducation préscolaire (CAI-PS), au titre de la session de 2001 les fonctionnaires dont les noms suivent et classés par ordre de mérite :

Au lieu de :

Option : enseignement élémentaire : langue française
(38)

Rang	Prénoms Nom	Date et lieu de naissance	Matricule de solde
32 ^e	Jean Marie Nguéma	19-04-1966 à Libreville	Gabonais

Lire :

Option : enseignement élémentaire : langue française
(38)

Rang	Prénoms Nom	Date et lieu de naissance	Matricule de solde
32 ^e	Jean Marie Ndong Nguéma	19-04-1966 à Libreville	Gabonais

Le reste sans changement.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6173 ME-SG-DEP en date du 14 novembre 2005 portant extension d'une école privée « Groupe scolaire Seydou Nourou Tall ».

Article unique. – Est autorisée l'extension d'un cycle secondaire de six classes (deux secondes L et S – deux premières L et S et deux terminales L et S) dans l'enceinte de l'école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE SEYDOU NOUROU TALL », autorisation n° 009390-MENC-B du 25-6-1963, située à Pikine.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 6198 MEM-CAB du 14 novembre 2005 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 6263 MMEH-CAB du 24 septembre 2002 portant création d'un Groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6263 MMEH-CAB du 24 septembre 2002 portant création d'un Groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC, modifié par l'arrêté n° 8982 MEM-CAB du 25 octobre 2004,

ARRETE :

Article premier. – l'article 2 de l'arrêté n° 6263 MEMEH-CAB du 24 septembre 2002 portant création d'un Groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Le Groupe technique « ad hoc » est ainsi composé :

- un Président nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie ;
- deux représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances dont le Chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle de: Portefeuille de l'Etat (CGCPE) ;
- trois représentants du Ministère chargé de l'Energie dont le Directeur de l'Energie ;
- un représentant de la SENELEC ;
- les représentants des bailleurs de fonds.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 6263 MMEH-CAB du 24 septembre 2002 modifié portant création d'un Groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC restent en vigueur.

Art. 3. – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

*Le Ministre de l'Energie
et des Mines,*

M^e Madické NIANG

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS.

ARRETE MINISTERIEL n° 6171 MIETTTMI-DPTMI
en date du 14 novembre 2005 portant homologation de tarifs pour la liaison maritime Dakar-Ziguinchor.

Article premier. – Les tarifs publics applicables sur la ligne maritime Dakar-Ziguinchor, à bord du navire « WILIS », sont fixés par passager, comme suit :

- troisième classe – pullman : 10.000 francs CFA ;
- deuxième classe – couchette : 12.000 francs CFA ;
- première classe – cabine : 24.000 francs CFA.

Art. 2. – Ces tarifs feront l'objet d'une actualisation périodique sur proposition du Directeur général de la Société maritime de l'Atlantique (SOMAT) ou du Directeur des Ports et Transports maritimes intérieurs.

Art. 3. – Le Directeur des Ports et Transports maritimes intérieurs et le Directeur général de la Société maritime de l'Atlantique (SOMAT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 6145 MFFDS-DDC
en date du 9 novembre 2005 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association Sans Frontières » dont le siège est à Dakar – Ouakam – Cité Comico.

Art. 2. – ASF opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 6146 MFFDS-DDC
en date du 9 novembre 2005 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association pour le Développement de Médina Gounass » (ADMG) dont le siège est à Dakar – Villa n° 142, rue 6 Bopp.

Art. 2. – ADMG opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

DECRET n° 2005-1182 du 6 décembre 2005
relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour permettre aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public d'établir leurs réseaux, l'article 41 du Code des Télécommunications leur accorde la possibilité de bénéficier de prérogatives et servitudes sur le domaine public et les propriétés privées.

Le présent projet de décret fixe les conditions dans lesquelles s'exercent ces prérogatives et servitudes.

Tout d'abord, le chapitre premier donne une autorisation de principe aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public pour exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs lignes de télécommunications. Ils bénéficient également de servitudes leur permettant d'installer les équipements de leurs réseaux sur les propriétés privées.

Toutefois, cette permission est assortie du respect de certaines règles, notamment de celles de la voirie.

Le Chapitre 2 est relatif aux servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Le Chapitre 3 concerne les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Enfin, le chapitre 4 institue des redevances pour occupation du domaine public ; il fixe leur montant et les modalités de leur versement.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2005-544 du 22 juin 2005 ;

Vu le décret 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

DECRETE :

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les prorogatives et servitudes dont bénéficient les opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public, prévues à l'article 21 du Code des Télécommunications.

Chapitre premier. – *Etablissement et entretien des lignes des installations de télécommunications.*

Art. 2. – Les exploitants visés à l'article premier ci-dessous peuvent exécuter, sur le domaine public routier (c'est-à-dire l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées), tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs lignes de télécommunications.

Art. 3. – Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages de télécommunications sont établis conformément aux règles de voirie.

L'autorité compétente délivre la permission de voirie dès que celle-ci est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière les implantations :

- qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation normale ;
- dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des règlements de voirie ;
- qui, sauf coordination avec des travaux programmés, font obstacle à la circulation sur une autoroute.

Art. 4. – La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un exploitant autorisé, indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

1° le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunications dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire ;

5° les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

L'autorité compétente traite la demande dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.

Tout refus de permission de voirie doit être motivé au regard de l'incompatibilité avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Art. 5. – Lorsque la satisfaction de la demande d'un exploitant conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, l'autorité subordonne l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

Art. 6. – Les exploitants bénéficient de servitudes afin d'installer et d'exploiter des équipements du réseau à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments privés et sur les sols et sous-sols des propriétés privées non bâties.

Ils ont, en outre, le droit d'établir des conduites ou des supports, de poser des câbles ou des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes.

Lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins suivant les nécessités de l'équipement du réseau, les opérateurs peuvent être autorisés à installer chez un abonné, sur son acceptation, un dispositif de partage.

Art. 7. – L'établissement des conduites et supports n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs de façade ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduites dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de le clôturer.

Cependant le propriétaire doit, avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surévaluation ou de clôture prévenir l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Art. 8. – Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement, l'introduction des agents des exploitants dans les propriétés privées est nécessaire, ces derniers doivent solliciter et obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

L'identité des agents dûment mandatés par l'exploitant autorisé ou par une société mandatée par ce dernier doit être notifiée au titulaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Les agents autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient l'agent.

La demande de servitude est adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété visée.

Le dossier doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande :

- localisation de la propriété avec identification du nom du propriétaire ;
- exposé des motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- raisons pour lesquelles les modalités du choix retenu sont les plus appropriées en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter les conséquences dommageables pour la propriété ;
- et, en cas d'installations existantes, les raisons pour lesquelles il est préférable de ne pas utiliser ou emprunter ces installations.

L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux doit être fourni.

Le maire notifie le dossier de demande de servitude au propriétaire ou au syndic de copropriété. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour formuler ses observations, sans toutefois pouvoir s'opposer à la réalisation des travaux. A terme de ce délai, le maire, par arrêté, institue la servitude et détaille les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations. L'arrêté précise également les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. L'arrêté notifié au propriétaire.

Les travaux ne peuvent démarrer avant l'expiration du délai dans lequel le titulaire de la servitude a le droit de formuler des observations sur le projet, ni avant la publication et la notification de l'arrêté du maire ;

La servitude est périmée en cas de suspension pendant trois mois des travaux commencés.

Art. 9. – Il n'est dû aux propriétaires d'autre Indemnité que celle correspondant au préjudice direct et certain, causé tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement à l'amiable, est fixée par l'autorité judiciaire compétente.

Chapitre II. – *Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.*

Art. 10. – Afin que les obstacles ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

Art. 11. – Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément au droit commun. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Chapitre III. – *Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.*

Art. 12. – Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, il est institué des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. 13. – Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. 14. – Lorsque l'établissement des servitudes visées aux chapitres II et III cause aux propriétaires ou usagers un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires ou à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage subi. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont du ressort de la juridiction compétente.

Chapitre IV. – *Redevance pour occupation du domaine public.*

Art. 15. – L'occupation du domaine public par un exploitant donne lieu au paiement de redevances. Le produit de ces redevances est versé dans les conditions fixées par la permission de voirie accordée en vertu des dispositions de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Art. 16. – Le montant annuel des redevances est fixé selon les modalités suivantes :

1° Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur maximale de la redevance s'élève à 1000 F CFA par kilomètre linéaire pour les autoroutes ;

2° pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales, la valeur maximale de la redevance s'élève à 500 F CFA par kilomètre linéaire pour chaque artère. On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;

- 3° dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs CFA et par installation de plus de 12 mètres est de 1000 pour des antennes et de 2000 pour des pylônes ;

4° s'agissant des autres installations, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs CFA par mètre carré au sol est de 1000. L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

Les redevances mentionnées au présent article sont des redevances maximales.

Chapitre V. – *Dispositions finales*

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-1183 du 6 décembre 2005
relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un environnement de libéralisation, l'interconnexion des réseaux est l'objet d'enjeux majeurs, à la fois d'ordre juridique, économique et technique.

Sur le plan juridique, il s'agit de fixer des règles du jeu équitables en vue de permettre une bonne interconnexion des réseaux existant, surtout pour permettre l'accès des nouveaux entrants aux installations de l'opérateur dominant.

Sur le plan économique, le principal problème est constitué par la tarification. En effet, l'opérateur dominant peut être tenté, pour optimiser ses profits, d'inclure dans son offre l'interconnexion l'ensemble de ses coûts fixes, variables et communs.

Enfin, sur le plan technique, les nouveaux entrants sont confrontés à des problèmes variés : emplacements au sein du réseau pour les points d'interconnexion, nombre de points disponibles, accessibilité des installations, etc...

En vue de prévenir et, éventuellement, de régler les problèmes posés par l'interconnexion, l'article 13 du Code des Télécommunications dispose que « l'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de Télécommunications ouverts au public dans des conditions réglementaires, techniques et financières, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale ». L'Agence de Régulation des Télécommunications est, quant à elle, chargée de veiller au respect des dispositions applicables et de trancher les litiges relatifs à l'interconnexion.

Dans ce cadre, le présent projet de décret fixe les conditions générales techniques et financières d'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que les procédures d'arbitrage des litiges entre les exploitants desdits réseaux.

Le chapitre premier, consacré aux principes généraux, concerne les aspects suivants :

- les définitions des termes techniques utilisés ;
- le caractère obligatoire de l'interconnexion ;
- les modalités de demande de l'interconnexion ;
- la location de capacité ;
- l'obligation de confidentialité ;
- la continuité de l'interconnexion.

Le chapitre 2 fixe les modalités techniques de l'interconnexion et qui sont relatives au respect des exigences essentielles, aux normes et spécification technique, à la protection des réseaux et à la définition de l'interface d'interconnexion.

Le chapitre 3 est relatif au catalogue d'interconnexion qui doit respecter un certain nombre de conditions en ce qui concerne son contenu, son approbation, sa publication et les modalités de modification de l'offre s'y rapportant.

Le chapitre 4 fixe les règles générales auxquelles doivent se conformer les conventions d'interconnexion. A cet égard, il précise que les conventions, au plan du contenu, doivent prévoir notamment la description des services fournis et des rémunérations correspondantes, les caractéristiques techniques des services d'interconnexion et les modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion.

Le chapitre 5 détermine les tarifs d'interconnexion, en ce qui concerne l'évaluation des coûts, les modes de tarification, l'encadrement des tarifs et les modalités de décomptes entre les exploitants.

Le chapitre 6 décrit les procédures de règlement des litiges en matière d'interconnexion.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2005-544 du 22 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministère des Postes, des télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE :

Article premier. - Objet.

En application de l'article 13 du Code des Télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les règles et modalités d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

L'interconnexion vise à :

- associer l'ensemble des réseaux et services au sein d'un réseau national sénégalais ;
- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;
- favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants.

Chapitre premier. - *Principes généraux*

Art. 2. - Définitions.

Au sens du présent Code, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

1. - *Opérateur dominant* : opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public qui détient une part supérieure à 25 % du marché des télécommunications. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications ;

2. - *Marché des télécommunications* : il peut s'agir soit du marché global, soit d'un segment du marché des télécommunications (téléphone fixe, téléphone mobile, transmission de données, etc)... ;

3. - *Point d'interconnexion* : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les exploitants des autres réseaux ;

4. - *Liaison d'interconnexion* : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;

5. - *Services (ou réseaux) compatibles* : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) de téléphonie est compatible avec d'autres services télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc) mais pas avec le service (réseau) télex ;

6. - *Commutateur d'interconnexion* : premier commutateur du réseau public de télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de télécommunications au point d'interconnexion ;

7. - *Interopérabilité des équipements terminaux* : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

8. - *Portabilité des numéros* : la portabilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant ou de localité géographique.

Art. 3. - Caractère obligatoire de l'interconnexion.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public en situation de position dominante font droit, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ainsi que des fournisseurs de services de télécommunications, dans les conditions définies par le présent décret et précisées par leur cahier de charges.

Tout exploitant recevant une licence pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre exploitant fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet exploitant soit interconnecté à celui des autres exploitants de services compatibles.

Les accords entre les parties sont librement conclus conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions du présent décret.

L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) tranche les litiges afférents à l'interconnexion.

Art. 4. - Demandes d'interconnexion.

L'exploitant désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'exploitant concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'ART. L'exploitant concerné répond dans un délai ne dépassant pas trente jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard, d'une part des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités techniques de l'exploitant à la satisfaire.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'ART peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'ART rend une décision motivée, dans le délai prévu à l'article 24 du présent décret, à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations. La décision de l'ART est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

L'ART rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties.

Les décisions de l'ART peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 5. - Location de capacités.

Les exploitants dominants de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux autres exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de capacité sont précisées dans le décret fixant les conditions de fourniture de services de télécommunications ouverts au public ainsi que dans le catalogue d'interconnexion.

Art. 6. - Obligation de confidentialité

Les exploitants disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en oeuvre d'une convention d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les exploitants interconnectés et l'ART.

Les informations échangées sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Art. 7. - Continuité de l'Interconnexion.

Dans le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui décide d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion, aviser cette dernière aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant la modification, de la nature et des coûts de celle-ci. Sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- modification des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- modifications décidées par l'ART dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;

- modifications du système de signalisation des réseaux publics de télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

Art. 8. - Comité consultatif de l'interconnexion.

Il est institué auprès de l'ART un Comité consultatif de l'interconnexion associant notamment les exploitants titulaires de licence. Ce comité peut être consulté sur toutes questions concernant l'interconnexion. Il est présidé par l'ART qui définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Chapitre II. *Modalités techniques*

Art. 9. Exigences essentielles.

Les exploitants prennent l'ensemble des mesures nécessaires, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion, pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- la qualité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- la continuité de l'interconnexion.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications, dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure, sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'ART peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux exploitants de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 10. - Normes et spécifications techniques

L'ART détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les exploitants doivent se conformer :

- en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'ART choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union internationale des Télécommunications.

L'ART favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays de la sous région ouest africaine, afin de faciliter l'intégration des réseaux au plan régional.

A défaut de normes et spécifications techniques déterminées et publiées par l'ART à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux exploitants, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des Télécommunications.

Art. 11. - Mesures de protection des réseaux.

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un exploitant ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant, après vérification technique de son réseau, en informe l'ART. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

Deux exploitants ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord mutuel ou si l'ART en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'exploitant interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

Art. 12. - Définition de l'interface d'interconnexion.

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'exploitant demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'exploitant fournisseur d'interconnexion.

Les frais d'établissement de la liaison d'interconnexion sont, sauf si les parties en décident autrement, à la charge de l'exploitant demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'exploitant qui l'établit.

Les spécifications techniques relatives à l'interconnexion sont adoptées et publiées par l'ART. Les interfaces doivent être conformes à ces spécifications techniques en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service de bout en bout.

Une interface d'interconnexion ne peut être utilisée dans le cadre d'un accord d'interconnexion que si les droits de propriété intellectuelle correspondants sont disponibles et accessibles dans des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires, sauf dérogations de l'ART, au vu de l'existence de solutions alternatives équivalentes.

En cas de désaccord entre les parties sur la définition d'une interface d'interconnexion, sur les modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'ART qui rend sa décision dans le délai prévu à l'article 24 du présent décret.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement sur site par les deux exploitants concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normales, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'ART.

Si deux exploitants s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'exploitant fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modifications de leur interconnexion formulées par les exploitants ayant établi une interconnexion avec son réseau depuis moins d'un an.

Chapitre III. - Catalogue d'interconnexion.

Art. 13. - Contenu du catalogue.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion.

Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

1. Services fournis :

- service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en oeuvre le principe de dégroupage de l'offre, de manière à ce que les conditions techniques et tarifaires des services d'interconnexion soient suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

- service de location de capacités ;

- services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;

- services de transmission de données ;

- mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;

- co-localisation ;

- modalités de mise en oeuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès. L'ART précise les services de sélection du transporteur ainsi que les conditions et les délais de mise en oeuvre de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection.

2. Conditions techniques :

- description de l'ensemble des points d'interconnexion et de conditions d'accès physique à ces points ;

- description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en oeuvre ;

- services d'aboutement des liaisons louées ;

- description complète de l'interface d'interconnexion ;

- modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;

- désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

3. Tarifs et frais :

- tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;

- modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple).

Art. 14. - Approbation et publication.

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'ART au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'ART dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'exploitant effectue une publication par insertion sur au moins un site Internet sénégalais. L'ART pourra s'assurer que ce site est accessible aisément à toute personne intéressée.

A défaut de publication par l'exploitant dans les conditions définies ci-dessous, l'ART assure la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale, et ce, aux frais de l'exploitant.

Art. 15. - Modification de l'offre d'interconnexion.

L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les exploitants puissent bénéficier également de la modification. Toutefois, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'ART.

L'ART peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

Chapitre IV. - Convention d'interconnexion.

Art. 16. - Généralités.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions en vigueur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

L'ART peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion lorsqu'elle estime que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectées, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services. Cette demande doit être motivée et indiquer le délai dans lequel cette modification doit intervenir. A l'expiration du délai imparti par l'ART, la convention d'interconnexion est réputée modifiée. L'ART peut procéder à des vérifications.

Lorsqu'un exploitant dominant est partie à la convention d'interconnexion, celle-ci doit faire référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'exploitant dominant. Ce document est public et publié après approbation de l'ART.

L'ART peut, sur demande, communiquer aux tiers intéressés, les informations contenues dans la convention d'interconnexion, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

L'ART peut, soit d'office à tout moment, soit à la demande d'une des parties, intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou de fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention.

Elle peut, d'office à tout moment, ou à la demande d'une des parties, fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion.

L'ART s'assure du respect par les exploitants des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'égalité de traitement. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraît plus favorable, elle peut demander, soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes aux autres exploitants et fournisseur de services interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.

Art. 17. - Contenu des conventions.

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

1. *Au titre des principes généraux :*

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

2. *Au niveau opérationnel :*

- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- la coordination pour le développement du réseau ;
- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion ;
- la coordination pour la facturation ;

- la coordination pour les opérations de gestion du réseau ;

- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau ;

- la coordination pour la qualité de service ;

- la coordination pour les services du support de renseignement.

3. *Au niveau contractuel :*

- l'établissement de l'interconnexion ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en oeuvre du service d'interconnexion ;
- le minimum de qualité de services assurée d'un abonné à l'autre ;
- la confidentialité ;
- les dispositions générales ;
- les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion.

4. *Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et de rémunérations correspondantes :*

- les conditions d'accès au service de base : trafic commuté et, pour les exploitants de réseaux ouverts au publics, liaisons louées ;
- les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

5. *Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :*

- les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services et, le cas échéant, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

6. *Au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion :*

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;

- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;

- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;

- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;

- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

Art. 18. - Communication à l'ART.

La convention d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ART pour information dès leur signature par les parties.

Chapitre V. - *Tarifs d'interconnexion.*

Art. 19. - Evaluation des coûts d'interconnexion.

Les exploitants fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion qu'ils offrent, à conditions équivalentes, aux autres exploitants, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, doivent être équivalentes à celles retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les exploitants tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité séparée leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

1. les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'exploitant pour les services propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;

2. les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;

3. les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;

4. les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relève pas de l'une des catégories précédentes.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (bouche locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;

2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service ;

3. les méthodes de comptabilisation des coûts doivent respecter les principes de non discrimination et de pertinence ;

4. les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'exploitant ;

5. les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de télécommunication au Sénégal ;

6. les tarifs sont modulables selon l'horaire afin de tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'exploitant ;

7. les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;

8. les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des exploitants interconnectés.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les exploitants sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'ART en appui du catalogue d'interconnexion.

Les charges relatives à l'audit des coûts des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public prévu à l'article 4 du Code des Télécommunications font partie de l'assiette des coûts pris en compte dans le calcul des coûts d'interconnexion.

L'ART définit, autant qu'il en a besoin, les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les exploitants, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les exploitants sont consultés pour l'élaboration de ces règles.

Art. 20. - Tarification de l'interconnexion

La tarification comprend deux éléments :

1. une partie fixe, fonction de la capacité mise en oeuvre ;

2. une partie variable, fonction du trafic, écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un exploitant tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Art. 21. - Encadrement des tarifs d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion des exploitants dominants pourront être soumis à encadrement par l'ART selon une méthode de plafonnement.

L'ART peut définir, en concertation avec les exploitants, une méthode tendant à une meilleure efficacité, à long terme, des coûts pris en compte dans le respect des principes précédemment énoncés.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des exploitants doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'ART. Les frais de l'audit sont supportés par l'exploitant audité conformément à l'article 4 du Code des Télécommunications.

Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ART en lui communiquant, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Art. 22. - Tarifs publics des communications interconnectées.

Les tarifs appliqués par les exploitants dominants aux communications établies dans le sens réseau exploitants dominants - réseau interconnecté doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

1. le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion.

2. Les frais de terminaison de l'appel interconnecté tel que précisé dans l'accord d'interconnexion entre les deux exploitants.

L'ART veille à ce que les frais de terminaison soient raisonnables et respectent les coûts réels des exploitants. Si tel n'est pas le cas, elle peut fixer les tarifs sur la base des coûts constatés.

Art. 23. - Décomptes entre exploitants.

L'exploitant fournisseur d'interconnexion et l'exploitant interconnecté devront établir selon une périodicité déterminée par l'accord d'interconnexion un décompte des dettes et créances respectives, correspondant :

1. au crédit de l'exploitant fournisseur d'interconnexion, les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté-exploitant fournisseur d'interconnexion ;

2. au débit de l'exploitant fournisseur d'interconnexion, les frais de terminaison des appels du réseau de l'exploitant fournisseur d'interconnexion en direction du réseau interconnecté.

Chapitre VI. - Règlement des litiges

Art. 24. - L'ART est saisie par les parties de tout litige relatif à l'interconnexion.

En cas de plainte déposée, le demandeur doit adresser sa requête et les pièces annexées à l'ART en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires pour l'ART :

1. soit par lettre recommandée avec avis de réception ;

2. soit par dépôt au siège de l'ART contre délivrance d'un récépissé.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différent, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

1. si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

2. si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la requête ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'ART met en demeure le demandeur par lettre recommandée aux avis de réception de la compléter.

Dès lors que la requête est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre indiquant sa date d'arrivée.

L'ART adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, aux parties mentionnées dans la requête les documents suivants :

- copie de l'acte de requête ;
- copie des pièces annexées à l'acte de requête ;
- notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'ART leurs observations écrites et les pièces annexées.

Le défendeur transmet ses observations et pièces à l'ART par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt au siège de l'ART.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'ART adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur, en lui indiquant la date à laquelle il doit transmettre à l'ART ses observations et pièces annexées.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de requête. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec avis de réception à l'ART l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de requête.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'ART en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'ART et en prendre copie à leurs frais.

Le délai dans lequel l'ART doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à trois mois, à compter de sa saisine par l'une des parties.

Toutefois, en vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, l'ART peut porter ce délai à six mois. La décision de l'ART est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre VII. - Dispositions finales

Art. 25. - Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1184 du 6 décembre 2005 fixant les conditions de fourniture au public de services de télécommunications (liaisons louées)

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 8 du Code des Télécommunications, le présent projet de décret détermine les conditions de fourniture au public de services de télécommunications, en l'occurrence les services de liaisons louées.

Le chapitre premier est relatif à la terminologie.

Le chapitre 2 fixe les spécifications des interfaces techniques des liaisons louées.

Le chapitre 3 précise les conditions de fourniture des liaisons louées, notamment en ce qui concerne :

- l'obligation pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public de publier les informations concernant les offres de liaisons louées :

- les modalités de publication des modifications de ces offres ;
- les conditions dans lesquelles les exploitants peuvent refuser de fournir les liaisons louées.

Enfin, le chapitre 4 établit le principe de la tarification des liaisons louées en disposant que ces tarifs doivent respecter le principe de l'orientation vers les coûts.

• Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2005-544 du 22 juin 2005 ;

Vu le décret 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

DECRET :

Article premier. - En application de l'article 8 du Code des Télécommunications, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fourniture au public de services de télécommunications (liaisons louées).

Chapitre premier. - Terminologie

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

1- Utilisateur : la partie contractante qui loue une liaison de télécommunications auprès d'un exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public (liaisons louées) ;

2- Liaison louée : une capacité de transmission, entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur ;

3- Liaisons dites « de sécurité publique » : les liaisons reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou aux concessionnaires de services publics.

4- Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

5- Ensemble minimal : le nombre et les types de liaisons louées qu'un exploitant est tenu de fournir.

Chapitre II. - Interfaces techniques

Art. 3. - Les caractéristiques techniques des liaisons louées doivent comporter les spécifications des interfaces et notamment leurs caractéristiques physiques, électriques et logiques ainsi que les spécifications des performances, mesurées aux extrémités de ces liaisons conformément aux normes fixées par l'ART.

Chapitre III. - Conditions de fourniture des liaisons louées

Art. 4. - Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les informations concernant les offres de liaisons louées sont publiées dans les catalogues des prix des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les conditions de fourniture de liaisons louées comprennent au moins :

- des informations relatives à la procédure de commande et de livraison des liaisons louées ;

- la durée de la location, notamment sa durée minimale qui ne peut être inférieure à trois mois, sauf pour les liaisons louées à l'occasion de manifestations temporaires ;

- les modalités de résiliation du contrat, notamment par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de ce respect, les pénalités raisonnables éventuellement exigées ;

- les principes et modalités de paiement.

Les exploitants rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées et suivant des modalités qui sont fixées par l'ART.

Les indicateurs de délai de fourniture type et de réparation type sont fixés en annexe du présent décret.

Art. 5. -- Lorsque, pour offrir des services de télécommunications, les exploitants affectent spécialement à cet usage leurs propres liaisons ou des liaisons dont ils se sont assuré la disposition, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs, dans les conditions techniques identiques.

Art. 6. -- Les exploitants ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées pour répondre à une demande déterminée qu'ils estiment déraisonnable, qu'après accord de l'ART qui doit survenir dans un délai maximum de deux mois.

Art. 7. -- Les liaisons louées ne peuvent être soumises à des restrictions d'accès ou d'utilisation qu'en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'article 2.4 ci-dessus. La mise en œuvre de ces restrictions doit faire l'objet d'une information préalable de l'ART, laquelle peut s'y opposer lorsqu'elle estime qu'elles ne sont pas justifiées au regard desdites exigences essentielles.

Les liaisons louées sont à usage personnel. Elles ne doivent pas être connectées à un réseau non autorisé ou un réseau étranger, à l'exception des liaisons mises à la disposition des exploitants de réseaux ouverts au public ou des prestataires de services à valeur ajoutée.

Art. 8. - Lorsque les exploitants sont conduits à fournir, à la demande d'un utilisateur déterminé, une liaison louée, ils informent l'ART des conditions financières et techniques de cette offre. L'ART peut alors, en fonction de la demande du marché, demander aux exploitants de rendre publiques les conditions de fourniture de ces liaisons particulières.

Art. 9. - Les informations concernant les conditions de mise à disposition des liaisons « dites de sécurité publique » sont communiquées à l'ART par les exploitants.

Art. 10. -- Les modifications des offres existantes ne peuvent intervenir qu'après information des utilisateurs concernés et recueil de leurs remarques éventuelles. Elles sont soumises à l'approbation de l'ART et sont publiées par l'exploitant au plus tard deux mois avant la date de leur mise en œuvre, sauf accord de l'ART sur un délai plus court.

Les informations concernant les nouveaux types d'offre de liaisons louées sont publiées au plus tard deux mois avant la mise en œuvre de l'offre.

Art. 11. -- Pour assurer la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité, les exploitants peuvent, en cas d'urgence, refuser la fourniture de liaisons louées, l'interrompre ou réduire la disponibilité de leurs fonctions, dans ce dernier cas, la priorité est accordée aux services de sécurité. Ils informent, sans délai, les utilisateurs concernés ainsi que l'ART, du début et de la fin de la période d'urgence, ainsi que des restrictions apportées au service.

En cas d'urgence, les exploitants prennent immédiatement les dispositions garantissant le maintien du service à tous les utilisateurs.

On entend par urgence, au sens du présent article, les cas exceptionnels de force majeure, tels que conditions météorologiques extrêmes, tremblements de terre, inondations, foudres, incendies, etc.

Art. 12. -- En cas de non-respect des conditions d'utilisation des liaisons louées par l'utilisateur, l'ART peut, après avoir entendu les parties concernées, autoriser par décision motivée les exploitants concernés à refuser la fourniture de liaisons louées incriminées, à l'interrompre, à en réduire la disponibilité des fonctions ou à adopter toute autre mesure spécifique appropriée. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans un délai de sept jours suivant son adoption.

Art. 13. -- L'ART détermine les catégories constituant l'ensemble minimal des liaisons louées dont la fourniture est assurée par les exploitants.

Cette liste peut être complétée, après consultation de l'exploitant concerné, par une offre obligatoire additionnelle de liaisons louées.

L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas les exploitants de réseaux de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.

Art. 14. -- En cas de suppression d'une offre de liaisons louées, l'ART est tenue informée du calendrier complet de mise en œuvre de la suppression de l'offre. Elle peut allonger les délais prévus par les articles 15 à 17 ci-dessous en fonction des incidences, notamment financières, susceptibles de résulter pour les utilisateurs de la suppression d'une offre et de leur prise en charge par les exploitants.

Art. 15. -- Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public rendent publique, au moins douze mois à l'avance, la date à laquelle les nouvelles demandes de liaisons louées cesseront d'être satisfaites.

Les suppressions d'offres de liaisons de louées ne peuvent intervenir qu'après information des utilisateurs concernés et recueil de leurs remarques éventuelles.

Art. 16. - La résiliation des contrats en cours, résultant de la suppression de l'offre, ne peut intervenir qu'après consultation de chaque utilisateur concerné. Elle ne peut, sauf accord de l'utilisateur, prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de l'offre visée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. - Les litiges relatifs aux conditions techniques et tarifaires de la fourniture des liaisons louées sont soumis à l'arbitrage de l'ART dès lors qu'il s'agit d'une prestation d'interconnexion.

Les utilisateurs portent également à la connaissance de l'ART les litiges relatifs au retrait de l'offre de liaisons louées. L'ART doit être saisie au plus tard dans les neuf mois suivant la date à laquelle la décision de suppression de l'offre a été publiée, en application de l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. - Les informations concernant l'offre de liaisons louées mentionnées à l'article 4 ci-dessus, sont affichées dans toutes les agences de l'exploitant.

Chapitre IV. - Principe de tarification

Art. 19. - Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux principes suivants :

- les coûts des liaisons louées incluent à la fois les coûts directs encourus pour l'établissement, la maintenance ainsi que pour leur commercialisation et leur facturation, mais aussi une contribution aux coûts communs, c'est à dire aux coûts qui ne peuvent être directement imputés ni aux liaisons louées ni à d'autres activités ;

- les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre ;

- ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarifications sont appliqués. Ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs ;

- les tarifs des liaisons louées s'appliquent aux prestations fournies à l'utilisateur entre les points de terminaison du réseau auxquels il a accès. Pour les liaisons louées internationales, des tarifs de demi circuit peuvent être appliqués ;

- le système de comptabilisation des coûts des liaisons louées par les exploitants permet de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs en fonction des coûts.

A cette fin les exploitants fournissent à l'ART un détail des coûts audités.

Ils proposent à l'ART un panier de tarifs composé exclusivement des catégories de liaisons louées, représentatives des besoins exprimés par les usagers.

L'ART approuve le système de comptabilisation précité et contrôle son application. Elle rend publics les principes de comptabilisation retenus et les résultats des vérifications auxquelles elle a procédé.

Chapitre V. Dispositions finales

Art. 20. - Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE :

INDICATEURS DE DELAI DE FOURNITURE TYPE ET DE REPARATION TYPE DES LIAISONS LOUEES

I. Les modalités de calcul des indicateurs de référence des liaisons louées sont les suivantes :

1- Le délai de fourniture type :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du délai maximum exprimé en jours qui, pour 80 % des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre la date de la commande par l'utilisateur de la liaison louée et sa date de mise à disposition par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

$D_f = \text{Max} (D_I - D_C)$

D_f = Délai de fourniture

D_I = Date de mise à disposition

D_C = Date de la signature du bon de commande par l'utilisateur.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'intégralité des demandes de fourniture satisfaites au cours de cette période, à l'exception de celles pour lesquelles l'utilisateur a explicitement demandé des délais de livraison supérieurs au délai habituel.

2- Le temps de répartition type :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du temps maximum exprimé en heures qui pour 80 % des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre le moment où un utilisateur signale à l'exploitant de réseaux publics de télécommunications une défaillance de la liaison louée et le moment où le fonctionnement normal de cette liaison louée est rétabli.

$T_r = \text{Max} - (D_{rf} - D_{ds})$

T_r = Temps de réparation type

D_{rf} = Date et heure de rétablissement du fonctionnement normal

D_{ds} = Date et heure de la signalisation.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'ensemble des signalisations effectuées au cours de cette période.

II. Les indicateurs décrits ci-dessus sont mesurés sur la base d'une période trimestrielle et sont rendus disponibles par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au début de chaque trimestre suivant. Ils restent accessibles à toute personne qui en fait la demande pendant une période de quatre trimestres.

III. Les indicateurs sont fournis pour chacune des catégories de liaisons louées offertes par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications. Lorsque des qualités différentes de réparation sont offertes pour la même catégorie de liaisons louées, les différents temps de réparation type sont publiés.

IV. Pour les nouvelles catégories de liaisons louées, des délais de fourniture et des temps de réparation prévisionnels sont fournis à la place du temps de fourniture type et de réparation type.

V. Les premiers indicateurs sont rendus disponibles dans les six mois suivant la publication du présent décret.

DECRET n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommuni- cations ouverts au public

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 22 du Code des Télécommunications, le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Le chapitre premier rappelle l'objet du projet de décret.

Le chapitre 2 énonce les principes généraux que doivent respecter les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public. Ces principes concernent :

- la concurrence saine et loyale ;
- l'égalité de traitement des usagers, notamment en ce qui concerne la fixation des prix ;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité ;
- la confidentialité et la neutralité du service au regard des messages transmis et de protection des données et de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers ;
- les conditions de fourniture d'informations et les obligations permettant le contrôle du cahier des charges ;
- l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République du Sénégal ;

Le chapitre 3 est relatif aux obligations des exploitants de contribuer aux missions générales de l'Etat, en ce qui concerne les domaines suivants :

- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- la contribution à la recherche et à la formation dans le domaine des télécommunications.

Le chapitre 4 définit les obligations des exploitants de réseaux à l'égard des abonnés. Ainsi, il fixe :

- les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire des abonnés ;
- les modalités de fourniture des annuaires téléphoniques ;
- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2005-544 du 22 juin 2005 ;

Vu le décret 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

DECRETE :

Chapitre premier. - *Objet*

Article premier. - *Objet*

En application de l'article 22 du Code des Télécommunications, le présent décret a pour objet de fixer les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Chapitre II. - *Principes généraux*

Art. 2. - *Concurrence loyale*

L'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public doit se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et en conformité avec les usages internationaux admis en matière de télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les exploitants d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à la disposition des autres exploitants autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services ;

- l'abus de position dominante consistant en l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Les exploitants fournissent les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public titulaires d'une licence générale ne peuvent intervenir sur les segments de marché ouverts à la concurrence que par l'intermédiaire de filiales créées à cet effet. Les relations entre ces exploitants de télécommunications et leurs filiales sont régies par le principe de la séparation financière et comptable qui exclut les subventions des activités concurrentielles.

Art. 3. - *Tarifs*

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les exploitants doivent prévoir, dans leur catalogue, les prix, les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les tarifs applicables aux prestations relatives au service universel ne peuvent excéder les tarifs maxima fixés pour lesdites prestations par l'ART.

Les exploitants sont tenus de rendre ces services dans les meilleures conditions économiques.

Art. 4. - *Comptabilité analytique*

Les exploitants doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états financiers de synthèse dégagés, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de tenue de l'assemblée générale ayant statué sur ces états, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus, doivent être soumis annuellement, pour audit, à un organisme désigné par l'ART.

L'audit a pour objet de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ART, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de tenue de l'assemblée générale ayant statué sur ces états.

Art. 5. – Conditions de fourniture d'informations et obligations permettant le contrôle du respect du cahier des charges

Les exploitants doivent fournir à l'ART des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de leur réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques.

Ils communiquent à l'ART notamment les informations suivantes :

- sans délai, toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur autorisé et, dans le cas des sociétés cotées en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ou modification des membres du conseil d'administration ;
- avant leur mise en œuvre, les tarifs et conditions générales de l'offre ;
- selon une périodicité définie par décision de l'ART, les données de trafic et de chiffre d'affaires, les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par l'ART, notamment les fréquences et les numéros, les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel, les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et au conventions d'acheminement de trafic signées avec un exploitant national ou étranger.
- à la demande de l'ART, l'ensemble des conventions d'interconnexion et les accords relatifs à l'accès spécial au réseau ;
- à la demande motivée de l'ART, toutes autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :
 - les contrats entre l'exploitant et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
 - l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public non routier ;
 - les conventions de partage des infrastructures ;
 - les contrats avec les clients ;
 - toute information nécessaire à l'instruction par l'ART des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Télécommunications ;
 - les contrats avec les exploitants des pays tiers ;

- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclu entre les filiales de l'exploitant, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par sa licence.

Art. 6. – Conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers

- *Secret des communications et des messages :*

Les exploitants sont tenus de se conformer à la législation en vigueur relative au secret des communications et des messages et à la protection de la vie privée des personnes. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

Les exploitants sont tenus de porter à la connaissance de leurs personnels les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des correspondances.

- *Neutralité du service :*

Les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu des messages transmis sur leur réseau. A cet effet, il offrent le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et ils prennent les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

- *Confidentialité des informations détenues :*

Sous réserve des dispositions relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire, les exploitants prennent toutes les dispositions de nature à assurer la confidentialité des informations détenues, particulièrement les informations nominatives, et s'assurent que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'utilisateur concerné.

Les exploitants garantissent le droit à tout usager :

- de ne pas figurer à l'annuaire des abonnés et de ne pas mentionner l'adresse complète de l'abonné si celui-ci en fait la demande. Les exploitants peuvent assujettir ce droit au paiement d'une rémunération juste et raisonnable ;
- d'être informés par les exploitants et/ou leurs distributeurs de l'ensemble de leurs droits au moment où ils souscrivent leur abonnement, ces droits pouvant être exercés à tout moment, à la souscription de l'abonnement ou ultérieurement ;

- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale ;

- d'interdire, sans frais, que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'abonnés, ne soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'utilisateur ;

- d'exiger sans frais que les informations le concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

- Données de facturation et de trafic :

Aux seules fins de facturation, les données indiquant le numéro ou le poste de l'abonné, son adresse, le type de poste, la catégorie, les services supplémentaires, le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation, le numéro d'abonné appelé, le type et la durée des appels effectués ou la quantité de données transmises et d'autres informations nécessaires pour la facturation, telles que le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels, peuvent être traitées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

L'exploitant est tenu d'exploiter ces données conformément aux finalités déclarées.

L'accès à la base contenant ces données doit être limité aux seules personnes chargées d'en assurer l'exploitation.

L'exploitation peut utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Un tel type de conservation de données de facturation n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période durant laquelle cette conservation est indispensable.

Dans le cas où, à la demande de l'abonné, une facture détaillée est établie, l'exploitant est tenu de garantir que la vie privée et les données nominatives des usagers et abonnés appelés soient protégées. La facture détaillée doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés. Les prestations de facturation, proposées à l'abonné, doivent être facturées à un tarif raisonnable.

Les informations relatives au trafic contenant les données à caractère personnel traitées en vue d'établir des appels et conservées dans les centres de commutation de l'exploitant doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus indispensables pour le service demandé.

- Identification de la ligne appelante :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'exploitant est tenu de permettre à l'abonné appelant de pouvoir empêcher la transmission de son numéro d'abonné aux fins d'identification de la ligne appelante.

Dans le cas où les données permettant d'identifier l'abonné appelant sont encore conservées par l'exploitant et lorsqu'un abonné demande l'identification d'appels malveillants, ledit exploitant peut exceptionnellement empêcher la suppression de l'identification de la ligne appelante et mettre ces données, sur demande expresse, à la disposition de l'autorité judiciaire.

Une dérogation permanente à la suppression de l'identification de la ligne appelante est accordée sur demande aux organismes qui répondent à des appels d'urgence.

- Appels non sollicités et renvois d'appels :

les appels ne peuvent être renvoyés d'un abonné appelé à un tiers qu'avec le consentement de ce dernier. A cette fin, l'exploitant est tenu d'élaborer et de prévoir les instruments par lesquels l'assentiment d'un tiers pourrait être donné. Il est tenu également de prévoir la possibilité d'interrompre un renvoi d'appel automatique.

- Sécurité des communications :

Lorsqu'un réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'en informer les abonnés. Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public informent leurs clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

- Cryptage et chiffrement des signaux :

Dans le cas où les signaux de toutes sortes échangés à l'intérieur d'un réseau de télécommunications ouvert au public sont protégés par un chiffrement ou un cryptage, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'ART les procédés de déchiffrement et de décryptage de ces signaux.

Art. 7. -- Obligation de respecter les conventions et les accords internationaux ratifiés par le Sénégal

Les exploitants sont tenus d'appliquer les dispositions des conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales des télécommunications auxquelles adhère le Sénégal.

Chapitre III. -- Contribution aux missions générales de l'Etat

Art. 8. - Prescriptions exigées par la Défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Les exploitants prennent les mesures utiles, dans la limite permise par leurs réseaux respectifs, pour :

- assurer le fonctionnement régulier des installations de leurs réseaux et leur protection. Ils garantissent la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de leurs installations ; pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans sont mis en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement ;

- mettre tout en œuvre pour garantir en cas de crise le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau.

A la demande de l'ART, les exploitants apportent leurs concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information. Toutes les dispositions prises par les exploitants, à la demande de l'ART, au titre du présent article, font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement et l'exploitation du système demandé.

Art. 9. - Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

Les exploitants respectent la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

Toute installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge des exploitants et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Les exploitants sont tenus d'adresser annuellement à l'ART un rapport relatant les actions entreprises et les projets réalisés l'année précédente en matière de respect de l'environnement et de protection de la nature.

Art. 10. - Contribution à la recherche et à la formation en matière de télécommunications

Chaque exploitant est tenu d'adresser, annuellement à l'ART, un rapport relatant les actions entreprises et les projets réalisés l'année précédente en matière de formation du personnel et de recherche en matière de télécommunications.

Chapitre IV. - Obligations générales à l'égard des abonnés

Art. 11. - Conditions de fournitures des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire des abonnés

Les exposants publient, à leurs frais et gratuitement, chaque année un annuaire comprenant la liste de leurs abonnés, leurs adresses, leurs numéros d'appel, et éventuellement leurs fonctions.

Le format de transmission de ces informations est fixé par l'ART, en concertation avec les différents exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les abonnés de chaque exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public figurent à son annuaire par ordre alphabétique.

Art. 12. - Obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence

Les exploitants sont tenus d'acheminer gratuitement sur leurs réseaux au profit de tous les usagers, y compris ceux d'autres exploitants dans le cadre des contrats d'interconnexion, les appels d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel relatifs à :

- la protection civile ;
- la sécurité publique (police secours) ;
- la gendarmerie nationale, etc.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 13. - Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 756 de Rufisque appartenant à la dame Elisabeth Dias.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12146-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. El-Hadji Guèye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7269-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à Mademba Thioye, Arame Thioye et Khady Thioye.
1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association islamique pour l'enseignement du Coran et de l'Arabe.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;

exhorter les membres à travailler la main dans la main afin de mieux atteindre les objectifs assignés à ladite association.

Siège social : Hann Plage, quartier Mbaye Sarr, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mor Thiam, *Président :*

Moustapha Tafsir Diatta, *Secrétaire général :*

Ibrahima Thiam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11740 M.INT.-DAGAT en date du 15 septembre 2004.